

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« par déclaration du président du groupe adressée au Président de l'Assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition ou au contraire son retrait se fasse par déclaration du président de groupe au Président de l'Assemblée. Ceci évite de recourir à une procédure plus longue nécessitant comme la déclaration d'appartenance à un groupe la signature de ces membres.